

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 juillet 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 10 juillet 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Viet Nam a présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 25 juin 2007, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et, se référant à la note verbale du Président, datée du 4 avril 2006, a l'honneur de lui communiquer le rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005) relative aux nouvelles mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport présenté au Comité contre le terrorisme relatif à l'application par le Viet Nam de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité sur les nouvelles mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme

Introduction

Le Viet Nam a toujours eu pour politique de condamner fermement le terrorisme sous toutes ses formes et quels qu'en soient les motifs. Les auteurs d'actes de terrorisme, y compris les personnes coupables d'incitation à la commission de tels actes, doivent être sévèrement punis. Le Viet Nam appuie pleinement les efforts visant à éliminer le terrorisme et rappelle que toute mesure dans ce sens doit être prise dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, des principes fondamentaux du droit international, de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et dans le souci de ne pas compliquer les relations internationales actuelles et de ne pas porter atteinte à la vie des civils ou causer des dommages à leurs biens.

C'est dans cet esprit que le Viet Nam a adhéré à huit des treize traités internationaux multilatéraux relatifs à la lutte contre le terrorisme et qu'il envisage d'adhérer aussi à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Sur la base des directives du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, énoncées dans la note verbale S/AC.40/2006/OC.94, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam présente ci-après son rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005) relative aux nouvelles mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme.

Questions et réponses

Question 1.1 : Quelles mesures le Viet Nam a-t-il adoptées pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

Réponse

Il convient en premier lieu de signaler que le Code pénal de la République socialiste du Viet Nam, adopté par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1999, érige en infraction l'acte terroriste et dispose que quiconque commet un acte terroriste sera sévèrement puni, la sentence la plus lourde étant la peine capitale. Les dispositions de l'article 84 du Code pénal relatives aux actes de terrorisme et aux sanctions connexes se lisent ainsi :

« Article 84. Terrorisme

1. *Quiconque, en vue de s'opposer au pouvoir populaire, porte atteinte à la vie des cadres, des fonctionnaires ou de tous autres citoyens, est puni d'un*

emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

2. L'atteinte à la liberté du corps ou à la santé des personnes ci-dessus visées est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

3. La menace d'attenter à la vie des personnes ci-dessus visées ou l'exécution de tout autre acte de nature à les intimider est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.

4. Tout acte de terrorisme commis contre des ressortissants étrangers et ayant pour objet de faire obstacle aux relations internationales de la République socialiste du Viet Nam est également puni conformément aux dispositions du présent article. »

Même si le Code pénal ne comporte pas de disposition particulière concernant l'incitation à commettre des actes de terrorisme, celle-ci appelle de lourdes peines dont le fondement juridique est l'article 84 relatif au terrorisme, combiné à l'article 20 relatif à la complicité, qui vise également l'acte d'incitation. L'article 20 du Code pénal dispose que :

« Article 20. Complicité

[...]

2. Est complice l'instigateur, l'exécutant, le provocateur ou toute personne qui fournit une aide ou une assistance à l'infraction.

[...]

Est considéré comme instigateur celui qui conçoit, dirige l'infraction ou donne des instructions pour sa réalisation.

[...] »

Par conséquent, quiconque se rend coupable d'incitation à commettre un ou plusieurs actes de terrorisme est considéré comme complice de terrorisme et s'expose aux sanctions prévues à l'article 84 du Code pénal.

À ce jour, même si aucun texte juridique ne traite de la lutte contre le terrorisme, les nombreuses dispositions du corpus juridique (Code pénal, Code de procédure pénale, Code administratif, etc.) constituent un cadre assez complet et efficace pour prévenir et réprimer le terrorisme, et permettre la coopération régionale et internationale en la matière.

Le Viet Nam est extrêmement soucieux de compléter son cadre juridique. C'est dans cet esprit que la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale a été inscrite au programme de l'Assemblée nationale concernant l'élaboration des lois et ordonnances en 2007. Le Viet Nam envisage aussi d'élaborer une loi sur la prévention et la répression du terrorisme, et son premier ministre doit publier une directive sur les activités antiterroristes dans le nouveau contexte.

Question 1.2 : Quelles mesures le Viet Nam prend-il pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes, selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre des actes terroristes?

Réponse

Le Viet Nam tient à réitérer qu'il n'a jamais permis à aucun terroriste de trouver asile sur son territoire.

a) Pour garantir un jugement juste et équitable à toute personne qui recèle un terroriste ou omet de le dénoncer, le droit pénal vietnamien prévoit des sanctions applicables aux infractions consistant à receler les auteurs d'infractions pénales ou à ne pas dénoncer de telles infractions, en général, et aux infractions terroristes, en particulier. Le recel de terroristes est ainsi défini à l'article 313 du Code pénal :

« Article 313. Recel de criminels

1. *Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, le fait, pour toute personne, sans promesse préalable, de receler l'un des auteurs des crimes ou délits prévus par les articles suivants :*

– *Les articles 78 à 91 sur les crimes portant atteinte à la sûreté nationale;*

... »

La non-dénonciation d'une infraction terroriste est également définie à l'article 314 du Code pénal :

« Article 314. Non-dénonciation de délits ou crimes

1. *Le fait, pour toute personne ayant connaissance que l'un des délits ou crimes visés par l'article 313 du présent Code est en cours de préparation, d'exécution ou a été exécuté, de ne pas le dénoncer, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. »*

Les dispositions des articles ci-dessus énoncés sont appliquées pour punir ceux qui abritent les instigateurs d'actes terroristes sur le territoire du Viet Nam.

Le Viet Nam ne dispose jusqu'à présent d'aucune information concernant la présence sur son territoire d'individus incitant à la commission d'actes de terrorisme. Il prendra toutes les mesures voulues pour punir ces individus, le cas échéant, dans le respect de ses lois et de ses engagements internationaux.

b) Le Code pénal vietnamien est appliqué en premier lieu, pour punir les infractions commises sur le territoire vietnamien, mais il n'exclut pas l'application des mêmes règles aux auteurs d'infractions commises à l'étranger. En ce qui concerne les infractions pénales commises hors du territoire de la République socialiste du Viet Nam, l'article 6 du Code pénal dispose ce qui suit :

« Article 6. Applicabilité du Code pénal aux infractions commises hors du territoire de la République socialiste du Vietnam

1. *Lorsqu'un citoyen vietnamien a commis une infraction hors du territoire de la République socialiste du Viet Nam, il peut être pénalement poursuivi au Viet Nam conformément aux dispositions du présent Code.*

Il en est de même pour tout apatride résidant habituellement en République socialiste du Viet Nam.

2. *La personne étrangère coupable d'une infraction commise hors du territoire de la République socialiste du Viet Nam peut être pénalement poursuivie conformément au Code pénal vietnamien dans les cas prévus par les traités internationaux que la République socialiste du Viet Nam a signés ou auxquels elle a adhéré. »*

c) L'un des titres du Code de procédure pénale vietnamien (titre huit) traite exclusivement de la coopération internationale en matière de procédure pénale, et couvre l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition et la transmission de dossiers, documents et preuves concernant les affaires visées aux chapitres XXXVI et XXXVII, respectivement. L'État vietnamien a entrepris d'accélérer la rédaction d'une loi sur l'entraide judiciaire et l'extradition afin de poser les fondements juridiques nationaux qui lui permettront de concrétiser ses engagements internationaux dans ces deux domaines.

Question 1.3 : Comment le Viet Nam coopère-t-il avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre l'utilisation de documents de voyage falsifiés et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

Réponse

Il convient en premier lieu de noter que le Code pénal vietnamien contient des règles relatives à l'utilisation illégale de sceaux, énoncées aux articles 266 (« Modification des certificats et des documents des organes publics et usage de ces certificats et documents modifiés »), 267 (« Falsification de marques de l'autorité ou de documents officiels des organes publics »), et 268 (« Appropriation, le trafic ou la destruction de sceaux ou de documents officiels des organes publics ou des organisations sociales »). Ces dispositions peuvent être appliquées pour prévenir et réprimer l'utilisation de documents falsifiés, et pour dissuader les criminels, y compris les personnes soupçonnées d'incitation au terrorisme, d'immigrer au Viet Nam.

a) Afin de donner un fondement juridique à sa coopération avec les pays voisins s'agissant de gérer et d'assurer la sécurité des frontières, le Viet Nam a conclu trois accords : l'Accord de 1983 sur le régime frontalier entre le Viet Nam et le Cambodge, l'Accord de 1990 sur le régime frontalier entre le Viet Nam et le Laos, (modifié et complété par un protocole en 1997), et l'Accord provisoire de 1991 conclu entre le Viet Nam et la Chine sur la gestion des frontières. Sur la base de ces accords, les organismes vietnamiens compétents ont travaillé en étroite collaboration avec leurs homologues cambodgiens, laotiens et chinois afin de renforcer la sécurité dans les zones frontalières pour empêcher l'entrée sur le territoire vietnamien de terroristes présumés, et pour détecter et réprimer la falsification de documents de voyage et l'utilisation de faux documents de voyage et de faux passeports en vue de commettre des actes de terrorisme.

b) Les autorités vietnamiennes compétentes (Ministère de la sécurité publique et Ministère de la défense) ont donné des instructions aux unités fonctionnelles afin que les terroristes avérés et présumés dont les noms figurent sur les listes fournies par Interpol, ASEANPOL et d'autres services de police et de sécurité nationales fassent l'objet d'une surveillance stricte. Elles ont également

renforcé la coordination des contrôles des personnes et des marchandises aux frontières, pour empêcher l'entrée sur le territoire vietnamien de terroristes avérés ou présumés ainsi que de tout dispositif employé aux fins de commettre des actes de terrorisme. Des permanences téléphoniques ont par ailleurs été mises en place avec les ambassades et consulats de certains pays, tels que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Australie, pour faciliter l'échange rapide de renseignements sur les initiatives antiterroristes. Les autorités vietnamiennes compétentes ont, en outre, envoyé des centaines de fonctionnaires suivre des formations, réunions et conférences sur la sécurité des frontières et la lutte contre le terrorisme, organisées par d'autres pays.

c) Le Viet Nam a collaboré étroitement avec d'autres pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à l'élaboration d'une convention de cette organisation sur la lutte contre le terrorisme, qui a été signée à Cebu (Philippines) le 13 janvier 2007. Les paragraphes d), g) et h) de l'article VI de ladite Convention décrivent les mesures visant à empêcher et réprimer le terrorisme :

« [...] [...] »

d) *Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;*

[...]

g) *Renforcer la coopération transfrontière;*

h) *Intensifier l'échange de renseignement et d'informations. »*

d) Le Viet Nam a également conclu divers accords bilatéraux de coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité avec des pays tels que la Thaïlande, la Chine, l'Australie, le Myanmar et l'Allemagne, en vertu desquels les parties s'engagent à coopérer et à échanger des informations sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, y compris les infractions liées au terrorisme, à la falsification de documents de voyage, etc.

e) Le Viet Nam se targue de coopérer en bonne intelligence avec les organisations internationales aux fins du renforcement de la sécurité aérienne. Il a par exemple facilité la visite, du 21 au 31 mars 2005, d'une équipe d'enquête de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui a estimé que l'action qu'il menait était positive, et a formulé des recommandations visant à améliorer encore la sécurité de l'aviation dans le pays. La Direction de l'aviation vietnamienne collabore étroitement avec d'autres organismes compétents afin d'assurer le respect des règles de l'OACI relatives à la lutte contre les actes illicites dirigés contre l'aviation civile et d'adopter des mesures antiterroristes pour assurer la sécurité de l'aviation.

Question 1.4 : À quelles initiatives internationales le Viet Nam participe-t-il ou envisage-t-il de participer pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations et empêcher ainsi le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Réponse

À l'instar de nombreux autres pays, Le Viet Nam estime qu'il est essentiel de promouvoir le dialogue entre les civilisations et de favoriser la compréhension entre les religions et les cultures pour renforcer la coopération et gagner le combat contre le terrorisme. C'est dans cet esprit qu'il a participé ces dernières années à diverses conférences internationales et régionales visant à promouvoir le dialogue et à améliorer la compréhension entre pays de cultures différentes, pour prévenir ainsi la discrimination entre les différentes religions et cultures dans le monde. Il a, en particulier, appuyé les initiatives prises dans ce sens dans les enceintes internationales telles que l'UNESCO, l'ANASE, la Réunion Asie-Europe, le Programme d'action pour la coopération économique entre pays non alignés et autres pays en développement, le Mouvement des pays non alignés et d'autres organisations internationales.

Question 1.5 : Quelles mesures le Viet Nam prend-il pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

a) Le Viet Nam punit sévèrement tout acte criminel mettant en péril l'unité des peuples et portant atteinte aux infrastructures matérielles et techniques, y compris les établissements culturels. Ces actes sont visés aux articles 87 et 85 du Code pénal

« Article 87. Entraves à la mise en œuvre des politiques de solidarité

1. *Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous en vue de s'opposer au pouvoir populaire est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement :*

[...]

b) *Provoquer la rancune, la discrimination, la discorde entre les communautés ethniques, porter atteinte à l'égalité des communautés ethniques du Viet Nam;*

c) *Provoquer le schisme entre les religieux et les areligieux, entre les religieux et les collectivités publiques ou les organisations sociales;*

d) *Entraver la mise en œuvre des politiques de solidarité internationale.*

2. *Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement. »*

« Article 85. Sabotage de bases matérielles et techniques appartenant à la République socialiste du Vietnam

1. *Est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, le fait de détruire ou de détériorer, en vue de s'opposer au pouvoir populaire, les bases matérielles et techniques appartenant à la République socialiste du Viet Nam et destinées au secteur politique, économique, technico-scientifique ou socioculturel, ou au secteur de sûreté ou de défense nationale.*

2. *Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement.* »

L'article 143 du Code pénal vietnamien définit les peines prévues en cas de « destruction, dégradation et détérioration volontaires du bien d'autrui ».

b) Récemment, le Viet Nam a introduit certaines mesures concrètes pour lutter contre l'incitation au terrorisme motivée par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives dirigées contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses. Parmi ces mesures, on retiendra la mise en place d'un mécanisme de coordination entre organismes vietnamiens et internationaux visant à prévenir la commission de tels actes; le lancement de campagnes d'information et d'éducation sur la politique de l'État dans le domaine religieux; l'organisation de festivals nationaux et religieux; et la publication d'ouvrages et d'autres documents sur les activités religieuses au Viet Nam par la Maison des éditions religieuses.

Les autorités centrales et locales vietnamiennes ont également établi un mécanisme de coordination étroite destiné au règlement rapide des litiges, désaccords et plaintes liés à des questions ethniques et religieuses, de manière à instaurer la conciliation. Un certain nombre de mesures et de solutions ont également été adoptées afin d'éliminer progressivement les causes et les motivations de l'extrémisme et du terrorisme.

En outre, l'Ordonnance sur la croyance et la religion approuvée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale le 18 juin 2004 réaffirme les règlements relatifs aux institutions religieuses et à leurs propriétés légitimes, dans les termes suivants :

« **Article 4**

Les pagodes, églises, mosquées, maisons communautaires, temples, sanctuaires, bureaux d'organisations religieuses, centres de formation d'organisations religieuses, les autres établissements autorisés liés aux croyances et aux religions, les textes religieux et articles de culte, sont protégés par la loi.

[...]

Article 26

Les biens légitimes des organisations religieuses ou associées à une conviction sont protégés par la loi et toute violation de ces biens est interdite. »

Question 1.6 : Que fait le Viet Nam pour veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire?

Réponse

Les droits de l'homme sont clairement définis au Chapitre V de la Constitution de 1992 de la République socialiste du Viet Nam, sur laquelle est fondée la législation relative à la poursuite des auteurs d'infractions. Le Code pénal vietnamien dispose que tous les coupables sont égaux devant la loi, indépendamment de leur sexe, origine ethnique, croyance, appartenance religieuse

ou sociale (art. 3). De même, le Code de procédure pénale garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi (art. 5) et contient des articles consacrant la protection des droits de l'homme essentiels, dont le droit du citoyen au respect de son intégrité physique (article 6), les droits à la vie, à la santé, à l'honneur, à la dignité et à la propriété (art. 7), le droit à l'inviolabilité de la résidence, à la sécurité et au secret de la correspondance (art. 8), le droit à la présomption d'innocence (art. 9), le droit à l'auto-défense et au conseil de la défense (art. 11), etc.

Le Viet Nam a déjà promulgué la Loi sur la conclusion de traités internationaux, leur ratification et leur application, dont l'article 3 dispose clairement que la République socialiste du Viet Nam respecte les traités auxquels elle est partie. En outre, l'article 6 dispose que les traités internationaux priment sur le droit national.

Conclusion

Le Viet Nam reconnaît avec la communauté internationale que l'incitation au terrorisme doit être sévèrement punie. Les lois citées dans le présent rapport constituent la base juridique qui permet aux autorités vietnamiennes compétentes de prévenir et de réprimer l'incitation au terrorisme. Le Viet Nam s'efforce également d'approfondir le dialogue et la compréhension entre les civilisations, manière efficace de prévenir la discrimination entre les diverses religions et cultures.

Le Viet Nam estime que l'action contre le terrorisme ne peut aboutir que si elle est menée dans le plein respect des principes fondamentaux du droit international, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et des engagements que chaque État prend au niveau international, y compris dans le domaine des droits de l'homme, des réfugiés et du droit humanitaire. Il est également convaincu qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, telles que le sous-développement, l'inégalité, la violation des droits de l'homme et la discrimination fondée sur la religion, les convictions ou la race.
